REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail –Patrie
=====
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
======
SECRETARIAT GENERAL
======
DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE
======

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
======
MINISTRY OF HIGHER EDUCATION
======
SECRETARIAT GENERAL
======
DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY
======

DÉCISION N° 18220272 **/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du** 13 JUIL 2022

Portant ouverture du concours d'entrée en 1ère **année du cycle d'Ingénieurs de Conception** de l'Ecole de Géologie et d'Exploitation Minière (EGEM) de l'Université de Ngaoundéré, au titre de l'année académique **2022/2023**.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR:

Vu la Constitution;
Vu la loi N°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur;
Vu le décret N°2018/190 du 02 mars 2018, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret N°92/074 du 13 avril 1992 transformant les Centres Universitaires de Buea et de Ngaoundéré en Universités ;
Vu le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le décret N°93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
Vu le décret N°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux universités;
Vu le décret N°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux universités;
Vu le décret N°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret N°2017/584 du 24 novembre 2017 portant organisation administrative et académique de l'Ecole de Géologie et d'Exploitation Minière (EGEM) de l'Université de Ngaoundéré;
Vu le décret N°2012/366 du 06 août 2012 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;
Vu le décret N°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret N°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un "Vice-Chancellor" et de Recteurs dans certaines universités d'Etat;
Vu le décret N°2019/447 du 27 août 2019 portant nomination de responsables dans certaines universités d'Etat;
Vu le décret N°2021/300 du 26 mai 2021 portant nomination de responsables dans certaines universités d'Etat;
Vu l'arrêté N°1100074/MINESUP du 27 avril 2011 portant ouverture de l'Ecole de Géologie et d'Exploitation Minière de l'Université de Ngaoundéré ;
Vu l'arrêté N°18/00893/MINESUP du 13 novembre 2018 portant création de départements au sein de certains établissements de l'Université de Ngaoundéré ;
Vu l'arrêté N°18220053/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 16 mars 2022 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Écoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2022-2023;

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1ère **année du cycle d'Ingénieurs de Conception** de l'Ecole de Géologie et d'Exploitation Minière (EGEM) de l'Université de Ngaoundéré est ouvert, au titre de l'année académique **2022/2023**, dans les filières et spécialités suivantes:

Filières	Spécialités	Nombre de places
Génie géologique minier (GGM)	Géologie minière d'exploration (GME)	20
	Géostatistique applicable à l'industrie minière (GSAIM)	10
Géophysique minière (GPM)	Géophysique appliquée à l'exploration minière (GPA)	10
Cartographie géologique et Géomatique (CGG)	Géomatique liée à l'exploration et aux mines (GXM)	10

CEICOM

Génie minier (GM)	Géotechnique et Exploitation des mines (GEM)	15
	Exploitation minière et Traitement des minerais (EMTM)	15
Génie de pétrole et gaz (GPE)	Exploration pétrolière et gazière (XPG)	10
	Forage et Production pétrolière et gazière (FPPG)	10
	Réservoir et Production pétrolière et gazière (RPPG)	10
	Raffinage et Pétrochimie (RPC)	20
Management global RSE et Développement durable (MGRSE-DD)	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement applicables à l'industrie minière, pétrolière et gazière (QHSE-MPG)	10
	Matériaux écologiques et Construction durable (MECD)	10
Total	**12**	**150**

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires :

- du Baccalauréat C, D, E, F ou TI;
- du GCE-AL obtenu au moins en deux (02) matières scientifiques, et du GCE-OL obtenu en une seule session au moins en quatre (04) matières dont deux (02) matières scientifiques au moins et à l'exclusion de la matière intitulée "Religious Knowledge", les matières scientifiques concernées étant : Biology, Computer Science, Geology, Chemistry, Mathematics et Physics;
- de tout autre diplôme admis en équivalence ou en dispense du Baccalauréat ou du GCE-AL par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et comportant les matières de base requises pour postuler dans la spécialité choisie.

(2) Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou à défaut, le récépissé de dépôt de demande d'équivalence. Toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention de l'équivalence du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente.

Article 3 : (1) Les candidats étrangers ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques que leurs homologues camerounais et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats étrangers ressortissants des pays non membres de la CEMAC et ceux des pays membres, dont le Cameroun, qui ne participent pas au concours d'entrée sur épreuves peuvent être admis sur étude de dossiers dans la limite des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires d'une bourse de leurs gouvernements ou d'une organisation nationale ou internationale qui s'engage à payer les frais de scolarité afférents à leur statut. Cependant, le nombre de places offertes ne peut dépasser **10% du nombre total de places**.

(3) Les candidats au concours d'entrée en 1ère année du cycle d'ingénieurs de conception doivent être âgés de **vingt-huit (28) ans au plus au 1er janvier 2022**.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription au concours dûment remplie et timbrée à **1000 FCFA** par le candidat ; cette fiche est mise à la disposition des candidats dans l'un des lieux ci-après :
  - Les dix (10) Délégations régionales des enseignements secondaires (MINESEC),

- L'Antenne de l'Université de Ngaoundéré au quartier Fouda-Yaoundé,
- MINESUP (Direction des accréditations universitaires et de la qualité),
- EGEM à Meiganga (Service de la scolarité, des statistiques, des diplômes et de la certification) ;

La fiche d'inscription au concours est également téléchargeable sur les sites Internet du MINESUP : (**http://www.minesup.gov.cm**) et de l'EGEM (**http://www.egem.univ-ndere.cm**);

- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois, signée par une autorité compétente ;
- les copies de relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL datées, signées ou certifiées par les Offices compétents ;
- une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE-AL au titre de l'année **2022** pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, datant de moins de trois (03) mois, attestant que le candidat est physiquement et mentalement apte à exercer le métier d'ingénieur. Notamment qu'il est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de **vingt mille (20 000) francs CFA** de frais de concours sur le compte **EGEM de Ngaoundéré**, délivré par la banque **ECOBANK-CAMEROUN, Compte N° : 31155018375, EGEM, Ngaoundéré**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- quatre (04) cartes photos d'identité récentes (4x4) du candidat ;
- une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur (**500 FCFA**) et portant l'adresse et le numéro de téléphone/WhatsApp exacts du candidat ;
- une enveloppe de format A3 non timbrée ;
- la preuve conforme de l'obtention de l'équivalence ou le récépissé de dépôt de demande d'équivalence ou de l'admission en dispense s'agissant de tout autre diplôme étranger.
-

Article 5 : Les droits d'inscription au concours s'élèvent à **vingt mille (20 000) francs CFA** payables à la banque **ECOBANK-CAMEROUN, Compte N° : 31155018375, EGEM, Ngaoundéré**. Le versement doit être effectué directement dans une **Agence d'ECOBANK-CAMEROUN.**

Article 6 : (1) Tous les dossiers complets doivent être déposés au plus tard le **mercredi 19 octobre 2022** dans l'un des lieux ci-après :

- Les dix (10) Délégations régionales des enseignements secondaires (MINESEC),
- L'Antenne de l'Université de Ngaoundéré au quartier Fouda-Yaoundé,
- MINESUP (Direction des accréditations universitaires et de la qualité),
- EGEM à Meiganga (Service de la scolarité, des statistiques, des diplômes et de la certification).

(2) Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire complet seront autorisés à composer.

Article 7 : L'épreuve écrite aura lieu le **dimanche 23 octobre 2022** dans les centres suivants : **Bafoussam, Douala, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé.**

Article 8 : (1) L'épreuve écrite au concours porte sur les matières suivantes pour toutes les spécialités :

Matières	Durée
Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Culture générale & Langue	5 H

(2) Le programme du concours est celui du Baccalauréat C; D, E, F et TI ou du GCE-AL dans les matières : Mathematics, Physics, Chemistry and Geology.

(3) L'épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt.

Article 9 : (1) A l'issue des délibérations, le jury dresse par spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(4) L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade ou d'âge expose le candidat concerné à une exclusion d'office à tout moment et sans aucune forme de procédure.

Article 10 : La composition du jury visé à l'article 9 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 11 : Les frais de concours visés à l'article 5 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 12 : Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Ecole de Géologie et d'Exploitation Minière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Jacques FAME NDONGO